

BVGer D-4571/2019 vom 11. Oktober 2019

Bundesverwaltungsgericht, 2019-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-4571_2019

FR: TAF D-4571/2019 du 11 octobre 2019

IT: TAF D-4571/2019 del 11 ottobre 2019

Regeste

Asile et renvoi (délai de recours raccourci)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'occurrence.

E. 1.2

A. _____ a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, son recours est recevable (art. 48 al. 1 et 52 al. 1 PA ainsi que art. 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

En matière d'asile et sur le principe du renvoi (art. 44 1ère phr. LAsi), le Tribunal examine, en vertu de l'art. 106 al. 1 LAsi, les motifs de recours tirés d'une violation du droit fédéral, notamment pour abus ou excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation (let. a), et d'un établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent (let. b). En revanche, en matière d'exécution du renvoi, le Tribunal examine aussi le grief d'inopportunité (art. 112 al. 1 LEI, en relation avec l'art. 49 PA; voir aussi ATAF 2014/26 consid. 5.6).

E. 2.2

Saisi d'un recours contre une décision du SEM, rendue en matière d'asile, le Tribunal prend en considération l'état de fait et de droit existant au moment où il statue (ATAF 2012/21 consid. 5.1 et réf. cit.). Il s'appuie notamment sur la situation prévalant dans l'Etat ou la région concernée, au moment de l'arrêt, pour déterminer le bien-fondé - ou non - des craintes alléguées de persécutions futures (ATAF 2009/29 consid. 5.1; 2008/12 consid. 5.2; 2008/4 consid. 5.4 et réf. cit.).

E. 2.3

Le Tribunal applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués dans le recours (art. 106 al. 1 LAsi et 62 al. 4 PA, par renvoi de l'art. 6 LAsi et de l'art. 37 LTAF) ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise (ATAF 2014/24 consid. 2.2; 2009/57 consid. 1.2). Il peut ainsi admettre un recours pour un autre motif que ceux invoqués devant lui ou le rejeter en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité intimée (ATAF 2010/54 consid. 7.1; Pierre Moor, Droit administratif, vol. II,

3ème éd. 2011, p. 820 s.).

E. 3

Dans son recours, l'intéressé fait en substance grief au SEM d'avoir violé la maxime inquisitoire, lui reprochant la non-instruction de son état de santé psychique et, par-là même, la violation de son droit d'être entendu. Il y a lieu d'examiner ces griefs dans un premier temps.

E. 3.1

Ancré à l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu a été concrétisé, en droit administratif, par les art. 29 ss PA. Selon ces dispositions, il comprend pour le justiciable, le droit de s'expliquer sur les faits, avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la cause, celui d'avoir accès à son dossier et celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (arrêt du TF 1C.505/2008 du 17 février 2009 consid. 4.1; ATF 133 I 270 consid. 3.1; ATAF 2013/23 consid. 6.1, 2010/53 consid. 13.1; Moor, op. cit., p. 311 s.). Le droit d'être entendu implique également l'obligation, pour l'autorité, de motiver sa décision. Cette obligation, prévue à l'art. 35 PA, est respectée si l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, afin que l'intéressé puisse se rendre compte de sa portée et l'attaquer en connaissance de cause (ATAF 2010/3 consid. 5 p. 37 s et jurispr. cit.; 2013/34 consid. 4.1; 2012/23 consid. 6.1.2 et jurispr. cit.). L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige. Si l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. En revanche, une autorité commet un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst., si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (ATF 134 I 83 consid. 4.1; 133 III 235 consid. 5.2 et réf. cit.; ATAF 2013/23 consid. 6.1.1).

E. 3.2

La procédure administrative est régie essentiellement par le principe inquisitoire selon lequel les autorités définissent les faits pertinents et les preuves nécessaires, qu'elles ordonnent et apprécient d'office (art. 12 PA). Ce principe doit cependant être relativisé par son corollaire, soit le devoir de collaboration des parties à l'établissement des faits, ainsi que par le droit des parties, compris dans le droit d'être entendu, de participer à la procédure et d'influencer la prise de décision (art. 13 PA). Enfin, le principe inquisitoire est également limité, en droit d'asile, par les dispositions de procédure spéciales figurant en particulier aux art. 8, 12a ss et 26bis LAsi (voir aussi arrêt du TAF E-2496/2019 du 29 juillet 2019 consid. 3.3). L'établissement des faits est incomplet au sens de l'art. 49 let b PA lorsque toutes les circonstances de fait et les moyens de preuve déterminants pour la décision n'ont pas été pris en compte par l'autorité inférieure (ATAF 2014/2 consid. 5.1; ATAF 2007/37 consid. 2.3 et réf. cit.). L'autorité peut cependant renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1). Les obligations de procédure du SEM doivent être

distinguées de ses obligations en tant qu'autorité tenue d'assurer l'accès à des soins médicaux de base et aux soins dentaires d'urgence (voir art. 8 de l'ordonnance du DFJP du 4 décembre 2018 relative à l'exploitation des centres de la Confédération et des logements dans les aéroports, RS 142.311.23) de requérants d'asile placés dans un rapport de dépendance particulière avec lui. Ainsi, l'accès des requérants d'asile placés dans un centre fédéral d'asile à un médecin dont la tâche sera d'émettre un diagnostic et de prescrire un traitement doit être distingué de l'accès des représentants légaux aux informations médicales, qui relève des droits de représentation et donc de la procédure (voir aussi arrêt E-2496/2019 précité, *ibid.*).

E. 3.3

En l'espèce, dans son recours, l'intéressé fait valoir en particulier qu'il a expliqué au SEM souffrir de problèmes psychiques, aucun diagnostic clair n'ayant toutefois été posé jusqu'ici. On ne saurait prétendre, sur le plan procédural, que le SEM n'était pas informé de cette affection psychique ni qu'il n'en a pas tenu compte. Dans la décision attaquée, en procédant à un examen détaillé de l'exigibilité de l'exécution du renvoi (ch. III 2 p. 7 s. de ce prononcé), le SEM s'est en particulier référé aux troubles de santé allégués, tant sur le plan physique que psychique. Ne les remettant pas en cause, il a en particulier expressément conclu à la possibilité d'une prise en charge en Ethiopie pour le PTSD dont souffrait le recourant. Cette argumentation est suffisamment circonstanciée, en ce sens que le SEM a clairement exposé les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, permettant ainsi au recourant de l'attaquer en connaissance de cause. Le SEM a aussi instruit correctement la cause et n'a, en particulier, commis aucune négligence procédurale en renonçant à investiguer plus avant l'état de santé psychique de l'intéressé. En effet, compte tenu des preuves médicales administrées jusqu'alors, ainsi que des déclarations et plaintes de l'intéressé sur son état de santé (voir en particulier l'énumération dans l'état de fait du mémoire de recours [p. 4s.]), respectivement de ses motifs d'asile et du fait qu'il avait pu se débrouiller en Ethiopie sans jamais nécessiter un traitement psychiatrique spécifique (voir aussi à ce sujet les consid. 5 et 9.4 ci-après), le SEM était fondé à forger sa conviction en l'état du dossier. Il était en particulier fondé à apprécier de manière anticipée, sans arbitraire, les preuves qui auraient éventuellement pu être offertes par la suite, dès lors qu'il avait la certitude que celles-ci ne pourraient de toute façon pas l'amener à modifier son opinion. Dans la décision attaquée, il a en effet raisonné comme si le PTSD allégué était établi, estimant toutefois que ces troubles psychiques ne représentaient pas un obstacle décisif à l'exécution du renvoi. Dans ces conditions, le fait que le SEM ait procédé à une appréciation anticipée, encore une fois sans arbitraire, ne saurait prêter le flanc à la critique. Les deux documents médicaux postérieurs à la décision, établis par des médecins, qui ont été produits dans le cadre du présent recours (voir let. E et G de l'état de fait) n'ont fait que confirmer la position du SEM quant à l'existence d'un PTSD et à la possibilité d'accéder à des soins suffisants en Ethiopie. La production, le 4 octobre 2019, d'une ordonnance du 2 septembre 2019 prescrivant 20 comprimés de Temesta dosés à 1 mg, en réserve, "si crise", jusqu'au 9 septembre 2019, ne modifie en rien le raisonnement qui précède. Il en va de même de l'impossibilité pour le recourant, mentionnée dans son courrier du 4 octobre 2019, à produire devant le Tribunal, faute d'en disposer, le formulaire F2 concernant la consultation médicale du "17 septembre 2019" (recte : du 27 septembre 2019). Dans ces conditions, le grief d'établissement inexact ou incomplet de l'état de faits pertinent doit être également écarté.

E. 3.4

Partant, la conclusion subsidiaire relative au renvoi de la cause au SEM doit être rejetée.

E. 4.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi; voir aussi ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

E. 4.2

Le lien temporel de causalité entre les préjudices subis et la fuite du pays est rompu lorsqu'un temps relativement long s'est écoulé entre la dernière persécution subie et le départ à l'étranger. Celui qui attend, depuis la dernière persécution, plus de six à douze mois avant de quitter son pays, ne peut en principe plus prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié, sauf si des motifs objectifs plausibles ou des raisons personnelles peuvent expliquer un départ différé (ATAF 2011 précité consid. 3.1.2.1 et réf. cit.).

E. 4.3

La crainte face à une persécution à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution (ATAF 2011 précité consid. 3.1.1 et réf. cit.).

E. 4.4

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 5.1

En l'occurrence, contrairement à ce qu'a retenu le SEM, le Tribunal estime qu'il faut tenir pour vraisemblable l'arrestation de l'intéressé à E. _____, le (...) décembre 2017, sa courte détention de trois jours et les maltraitances subies par lui durant la deuxième nuit.

Toutefois, même à supposer que ces préjudices aient été réellement motivés par son origine ethnique Amhara (voir cependant l'in vraisemblance relevée par le SEM sur l'absence d'inscription de l'ethnie dans la carte d'identité [let. D.a de l'état de fait]), cela ne lui permettrait pas de se voir reconnaître la qualité de réfugié pour autant. En effet, à l'instar du SEM, le Tribunal tient par contre pour invraisemblable le récit de l'intéressé concernant sa prétendue évasion, après que le surveillant aurait fait sortir de la cellule tous les détenus, puis providentiellement commis l'erreur grossière de les laisser seuls, sans surveillance aucune (voir aussi p. 4 ch. II 2 par. 2 de la décision pour d'autres indices d'in vraisemblance

concernant les circonstances de cette soi-disant évasion). Tout porte à croire qu'il a alors été libéré par les personnes qui le détenaient, sans que cette affaire n'ait jamais eu d'autres suites officielles pour lui. A cela s'ajoute qu'il a quitté l'Ethiopie seulement plus d'un an et demi après les événements de décembre 2017, le (...) juillet 2019, de sorte que le lien de causalité temporel entre ces préjudices et la fuite du pays est de toute façon rompu.

E. 5.2

A._____ a également prétendu avoir connu d'autres ennuis, à partir de juin 2018, dans la région de C._____, en raison de l'activité du groupe G._____, activement soutenu par les autorités locales de C._____, qui considéraient en particulier les personnes d'ethnie Amhara comme des citoyens secondaires. En premier lieu, force est de constater que le recourant, qui aurait pourtant eu des opinions politiques particulièrement déplaisantes aux yeux des autorités locales et qui aurait été considéré comme un opposant farouche, un terroriste et un danger pour l'existence de l'Etat, a pu se faire établir sans problème un passeport le (...) juin 2018. Or, l'établissement d'une telle pièce officielle auprès des autorités de l'immigration à C._____ n'aurait certainement pas été aussi simple, voire même impossible dans ces circonstances. En outre, même si des violences ethniques ont eu lieu courant juin 2018 dans la région de C._____ (voir les passages topiques de la recherche OSAR), rien n'indique que les Amharas auraient été directement visés et auraient eu des victimes à déplorer durant cette période, marquée par des affrontements entre personnes d'autres ethnies, à savoir les (...) et les (...). Rien n'indique, a fortiori, que le recourant et/ou sa famille ont réellement déménagé pour cette raison et ont eu directement à pâtir de ces violences; il n'y a pas lieu d'admettre que leur maison familiale a été sérieusement endommagée et leurs biens volés à cette époque, allégation qui, non étayée par des moyens de preuve topiques, n'est pas vraisemblable (voir à ce propos les contradictions relatives aux motifs de déménagement avant le 22 octobre 2018 et au sujet des revenus de ses parents grâce à la location de trois pièces de leur maison [p. 3 ch. II 1 par. 2 et 3 de la décision]). Les déclarations relatives à sa prétendue convocation sont vagues et ne donnent pas l'impression d'une situation réellement vécue. Outre les invraisemblances relevées à bon escient par le SEM dans sa décision (voir à ce sujet p. 4 ch. II 2 par. 4), la pièce produite est dépourvue de valeur probante. Cette pièce, censée émaner d'un Tribunal au vu des tampons qui y sont apposés (voir aussi la traduction à la p. 10 du procès-verbal [ci-après : pv] de l'audition du 21 août 2019) est un document de facture grossière qui ne répond pas aux exigences minimales de forme que l'on est en droit d'attendre d'un acte judiciaire, même dans le contexte éthiopien (voir p. ex. [...]). En outre, (...). Enfin, l'intéressé, prétendument recherché sur la base d'accusations particulièrement graves (tentative de violation de la Constitution et incitation à la révolte) et disant craindre pour sa vie, n'a pas eu le comportement habituel qu'on aurait été en droit d'attendre d'une personne placée dans de telles circonstances. Jusqu'à son départ d'Ethiopie, plus de huit mois après, ce qui est déjà surprenant en soi, il n'a guère pris de précautions pour se cacher et échapper à une telle menace. En effet, il s'est installé à H._____, ville située à (...) kilomètres seulement de C._____. Il a par ailleurs ensuite accepté d'occuper un emploi (...) à (...) de I._____, pourtant géré justement par l'administration locale de C._____ (voir l'en-tête de la pièce produite relative à son engagement par (...) et la traduction dudit document figurant à la p. 10 s. du pv d'audition précité), laquelle aurait prétendument été très mal intentionnée à son égard. Au vu de tout ce qui précède, il apparaît inutile de s'exprimer de manière détaillée sur les autres invraisemblances des motifs d'asile relatifs aux actes survenus avant le départ du pays (p. ex. sur la réalité du prétendu contrôle de

police auquel l'intéressé dit avoir pu se soustraire peu avant son départ [voir p. 5 in initio ch. II 3 par. 4 de la décision]) et sur le reste de l'argumentation du mémoire de recours relative à cette question.

E. 5.3

En outre, au vu de l'in vraisemblance des allégués quant aux raisons qui auraient conduit à son départ d'Ethiopie, il n'y a pas de raison d'admettre que l'intéressé pourrait se prévaloir d'une crainte fondée de persécution future, au sens de l'art. 3 LAsi, que ce soit en raison de son origine Amhara ou pour une autre raison. Malgré les tensions ethniques en Ethiopie (voir en particulier l'arrêt du TAF D-6630/2018 du 6 mai 2019 [publié comme arrêt de référence], consid. 7.2 et la recherche OSAR), rien n'indique qu'il pourrait courir un risque concret et sérieux de préjudices futurs en raison de son ethnie. En outre, même à supposer qu'il ne puisse, contre toute attente, pas rentrer dans sa région d'origine, où vivent pourtant encore divers membres de sa famille, il lui serait possible de s'installer ailleurs en Ethiopie (p. ex. dans l'agglomération de Addis Abeba [voir aussi consid. 9.4 ci-après]).

E. 5.4

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste la non-reconnaissance de la qualité de réfugié et le refus de l'asile, doit être rejeté.

E. 6.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi).

E. 6.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 7.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 LEI (RS 142.20).

E. 7.2

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEI). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH).

E. 7.3

L'exécution du renvoi ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI).

E. 7.4

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEI).

E. 8.1

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore par l'art. 3 de la convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105).

E. 8.2

L'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, le recourant n'a pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il serait exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 8.3

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce.

E. 8.4

Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (ATAF 2014/28 consid. 11).

E. 8.5

En l'espèce, mutatis mutandis pour les raisons déjà exposées plus haut, le recourant ne saurait se prévaloir d'un véritable risque concret et sérieux de traitement contraire à l'art. 3 CEDH, que ce soit en raison de son ethnie Amhara ou pour une autre raison. Ses problèmes de santé, qui ne sont pas d'une gravité particulière et peuvent être traités en Ethiopie, ne sont pas déterminants dans ce contexte (voir à ce propos aussi l'arrêt de référence D-6630/2019 précité, consid. 11.4).

E. 8.6

Dès lors, l'exécution du renvoi du recourant sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 LAsi et art. 83 al. 3 LEI).

E. 9.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. (ATAF 2014/26 consid. 7.3-7.10; ATAF 2011/50 consid. 8.1 8.3).

E. 9.2

Il est notoire que l'Ethiopie ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI. Malgré les tensions ethniques et les mouvements de protestation, la situation en Ethiopie, depuis l'entrée en fonction, en avril 2018, du premier ministre Abiy Ahmed, est de manière générale plus stable (voir à ce sujet aussi l'arrêt de référence D-6630/2019 précité, consid. 12.2).

E. 9.3

En outre, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète du recourant.

E. 9.4

Compte tenu des problèmes médicaux invoqués par l'intéressé, il y a lieu d'examiner en premier lieu si son état de santé pourrait faire obstacle à l'exigibilité de l'exécution de son renvoi.

E. 9.4.1

S'agissant des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible que dans la mesure où les personnes intéressées pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (voir à ce sujet Gabrielle Steffen, Soins essentiels : un droit fondamental qui transcende les frontières ?, 2018, ch. 2.4 p. 13 ss et réf. cit.). L'art. 83 al. 4 LEI ne saurait en revanche être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou la maintenir, au simple motif que les structures hospitalières et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteignent pas le standard élevé que l'on trouve en Suisse. Si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, le cas échéant avec d'autres médicaments que celles prescrites en Suisse, l'exécution du renvoi dans l'un ou l'autre de ces pays sera raisonnablement exigible. Elle ne le sera plus, au sens de la

disposition précitée, si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable et notablement plus grave de son intégrité physique ou psychique (ATAF 2011/50 consid. 8.3; 2009/2 consid. 9.3.2 et jurispr. cit.). En ce qui concerne en particulier l'état de santé psychique des personnes dont la demande de protection a été rejetée, une péjoration de celui-ci est une réaction qui peut être couramment observée, sans qu'il faille pour autant y voir un obstacle sérieux à l'exécution du renvoi. Selon la pratique du Tribunal, ni une tentative de suicide ni des tendances suicidaires ("suicidalité") ne s'opposent en soi à l'exécution du renvoi, y compris au niveau de son exigibilité, seule une mise en danger présentant des formes concrètes devant être prise en considération. Dans l'hypothèse où les tendances suicidaires apparaîtraient ou s'accentueraient dans le cadre de l'exécution forcée, les autorités devraient y remédier au moyen de mesures adéquates, de façon à exclure un danger concret de dommages à la santé (voir p. ex. arrêts du Tribunal D-7334/2018 du 28 février 2019; E 5384/2017 du 4 septembre 2018 consid. 4.3.3; voir aussi arrêt de la CourEDH A.S. c. Suisse du 30 juin 2015, requête n°39350/13, par. 34).

E. 9.4.2

Dans son recours, A._____ a allégué ne pas pouvoir accéder à des soins adaptés dans son pays pour ses problèmes psychiques. Or, la situation sanitaire en Ethiopie a connu une nette amélioration durant ces dernières années, en particulier dans la capitale, Addis Abeba. Certes, l'Ethiopie ne dispose pas encore d'une assurance maladie nationale et la qualité des soins y est nettement inférieure à celle prodiguée en Suisse. Cependant, les soins de base y sont en principe gratuits et disponibles pour l'ensemble de la population (voir à ce sujet également l'arrêt de référence D-6630/2019 précité, consid. 12.3.5. et réf. cit.). Vu les besoins médicaux du recourant, aucun élément au dossier ne permet de retenir qu'il ne pourra pas obtenir en Ethiopie les soins nécessaires au traitement de ses différentes affections. En particulier, les douleurs glutéales et les problèmes d'hémorroïdes dont il souffre ne nécessitent pas un suivi particulièrement complexe, lequel peut être prodigué en Ethiopie, par exemple à Addis Abeba. Le PTSD dont il souffre ne semble pas d'une gravité particulière, puisque cette affection, malgré l'absence d'un suivi thérapeutique spécialisé avant son départ du pays, ne l'a alors pas empêché de mener une existence normale et d'occuper un emploi rémunéré. En tout état de cause, un traitement suffisant, au sens de la jurisprudence, est accessible à Addis Abeba, et cela du reste même en cas de possible péjoration passagère future - avec ou sans risque suicidaire - liée à l'imminence d'un renvoi de Suisse (voir également pour plus de détails p. 7 ch. III 2 par. 5 de la décision attaquée et les arrêts du TAF D-5269/2018 du 12 février 2019, consid. 8.4.2 et jurispr. cit., et E-5594/2017 du 22 novembre 2018 consid. 8.8 et réf. cit.). Cet accès à des soins sera aussi facilité vu (...), lui-même ayant du reste déjà oeuvré (...) justement à Addis Abeba (voir à ce sujet Q 24 du pv de l'audition du 13 août 2019). Par ailleurs, le recourant pourra se constituer une réserve de médicaments avant son départ de Suisse et, en cas de besoin, présenter au SEM, après la clôture de la présente procédure, une demande d'aide au retour au sens de l'art. 93 LAsi, en particulier une aide individuelle telle que prévue à l'al. 1 let. d de cette disposition et aux art. 73 ss de l'ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement (OA 2, RS 142.312) en vue d'obtenir, pour un laps de temps convenable, une prise en charge des soins médicaux.

E. 9.4.3

Cela étant, vu les conditions de vie en Ethiopie, il est encore nécessaire d'examiner si, dans le cas concret, le recourant pourra compter dans son pays sur des moyens financiers suffisants, des compétences professionnelles et un réseau social (ATAF 2011/25 consid. 8.4) lui permettant en particulier de faire face à ses besoins vitaux. L'intéressé est jeune, au bénéfice d'une très bonne formation de niveau académique et d'une expérience professionnelle particulièrement demandée en Ethiopie, ayant été actif, avant son départ, dans le domaine de (...). Son état de santé actuel ne devrait sans doute pas l'empêcher de travailler à son retour. Il dispose également d'un réseau familial étendu dans son pays, composé en particulier de son épouse, de ses parents, de trois frères et de deux soeurs, dont l'une vit du reste à Addis Abeba. En outre, deux autres de ses soeurs, qui vivent en Suisse, pourront sans doute lui apporter une aide supplémentaire, en particulier financière, si le besoin devait réellement s'en faire sentir. Il s'ensuit que le recourant pourra se réinsérer sans difficulté insurmontable dans son pays d'origine, étant rappelé que les autorités d'asile peuvent exiger lors de l'exécution du renvoi un certain effort de la part de personnes dont l'âge et l'état de santé doivent leur permettre, en cas de retour, de surmonter les difficultés initiales pour se trouver un logement et un travail qui leur assure un minimum vital (voir notamment ATAF 2010/41 consid. 8.3.5 p. 590).

E. 9.5

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

E. 10

Enfin, le recourant est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution de son renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (ATAF 2008/34 consid. 12).

E. 11

Il ressort de ce qui précède que la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, le SEM ayant en outre établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi). Dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA; ATAF 2014/26 consid. 5), dite décision n'est pas non plus inopportune.

E. 12

En conséquence, le recours est rejeté.

E. 13

Le présent arrêt au fond, qui clôt la présente procédure, rend la requête de dispense du versement d'une avance de frais sans objet.

E. 14

Le recourant étant indigent et les conclusions du recours n'étant pas d'emblée vouées à l'échec, la requête d'assistance judiciaire partielle doit être admise (art. 65 al. 1 PA). Partant, il est statué sans frais. (dispositif page suivante)